Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-avocats principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue: français, original en anglais Date du document : 4 mars 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:

อรถายระเบย

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Mar-2013, 11:15

Ly Bunloung CMS/CFO:..

RÉPONSE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX AUX INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LA PRODUCTION AUX DÉBATS DE DÉCLARATIONS ÉCRITES DE PARTIES CIVILES ET D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE NON ORAUX (AVEC ANNEXES CONFIDENTIELLE ET STRICTEMENT CONFIDENTIELLE)

Déposé par :

Les co-avocats principaux pour

les parties civiles

Me PICH Ang

Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Destinataires:

La Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn, Président M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YOU Ottara

Les avocats des parties civiles

Me CHET Vanly

Me HONG Kim Suon

Me KIM Mengkhy

Me LOR Chunthy

Me MOCH Sovannary

Me SIN Soworn

Me KONG Pisey

Me YUNG Phanith

Me SAM Sokong

Me VEN Pov

Original anglais: 00892286-00892299

Copie:

Le Bureau des co-procureurs

Mme CHEA Leang M. Andrew CAYLEY M. YET Chakriya

M. William SMITH

Dossier nº 002/19-09-2007-ECCC/TC

Me TY Srinna

Me KONG Phallack

Me Emmanuel ALTIT

Me Pascal AUBOIN

Me Olivier BAHOUGNE

Me Patrick BAUDOIN

Me Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR

Me Philippe CANONNE

Me Annie DELAHAIE

Me Laure DESFORGES

Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA

Me Elodie DULAC

Me Nicole DUMAS

Me Isabelle DURAND

Me Françoise GAUTRY

Me Marie GUIRAUD

Me Emmanuel JACOMY

Me Martine JACQUIN

Me Daniel LOSQ

Me Christine MARTINEAU

Me Mahdev MOHAN

Me Barnabé NEKUIE

Me Lyma NGUYEN

Me Elisabeth RABESANDRATANA

Me Julien RIVET

Me Fabienne TRUSSES NAPROUS

Me Nushin SARKARATI

Me Philippine SUTZ

Me Beini YE

Les Accusés

KHIEU Samphan

IENG Sary

NUON Chea

Les avocats de la Défense

Me SON Arun

Me Victor KOPPE

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Me KONG Sam Onn

Me Anta GUISSÉ

Me Arthur VERCKEN

Me Jacques VERGÈS

00894734 E223/2/7

I. INTRODUCTION

- 1. Par les présentes conclusions, les co-avocats principaux pour les parties civiles répondent principalement aux instructions données par la Chambre de première instance dans sa décision n° E96/7 et son mémorandum n° E223/2¹, mais également à d'autres directives contenues dans un certain nombre de ses décisions et mémorandums plus récents concernant la question des éléments de preuve que les parties ont versés ou entendent faire verser aux débats ainsi que la question connexe de leur disponibilité dans les trois langues officielles des CETC dans les délais impartis. Les co-avocats principaux se sont ainsi efforcés de fournir à la Chambre de première instance les précisions voulues s'agissant des déclarations écrites de parties civiles qu'ils ont l'intention de produire en tant qu'éléments de preuve au procès, et d'élaborer un plan précis visant à garantir que tous les autres documents dont ils souhaitent le versement aux débats seront bien à la disposition de la Chambre et des parties avant la clôture des débats au fond dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002.
- 2. Bien que nous restons convaincus que la Chambre de première instance devrait rendre son verdict en l'espèce en tenant compte de tous les éléments de preuve des parties civiles figurant au dossier, nous nous sommes conformés à son instruction nous invitant à réduire le nombre de documents que nous entendons présenter devant elle aux fins de versement

Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012 (la « Décision sur les déclarations écrites »); Mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n°E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », Doc. n° E223/2, 19 octobre 201[2] (le « Mémorandum concernant les prochaines audiences consacrées à l'examen de documents »).

aux débats. Comme nous le détaillons ci-dessous, nous avons consenti à des efforts importants pour réviser à la baisse, comme demandé par la Chambre, le nombre d'éléments de preuve écrits que nous comptons produire aux débats. Au vu de ces efforts, nous prions instamment la Chambre de première instance de maintenir un juste équilibre entre, d'une part, le souci, partagé par les parties civiles, de garantir un procès efficace et mené à terme dans un délai raisonnable et, d'autre part, l'intérêt de parvenir à la manifestation de la vérité par rapport aux faits objet du premier procès dans le dossier n° 002, manifestation à laquelle les éléments de preuve détenus par les parties civiles peuvent contribuer effectivement, l'intérêt d'une participation significative des parties civiles aux débats (en veillant à ce que leurs témoignages les plus pertinents et les plus probants soient bien pris en compte) ainsi que le souci de respecter le principe fondamental voulant que les droits des victimes doivent être garantis tout au long de la procédure².

3. D'emblée, les co-avocats principaux rappellent la récente annulation par la Chambre de la Cour suprême de l'ordonnance de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002³, décision qui contraint la Chambre de première instance à réexaminer la question de la portée du premier procès dans ce dossier. Aussi, ils se réservent le droit d'élargir la liste ci-annexée de documents présentés aux fins de versement aux débats, en y ajoutant d'autres documents tirés de leurs listes précédentes, dans le cas où la Chambre de première instance déciderait d'étendre l'examen des poursuites à des catégories de faits ou autres questions qui ne relevaient pas initialement de la portée du premier procès dans le dossier n° 002.

-

Règle 21 1) c) du Règlement intérieur (Rév. 8), 3 août 2011.

Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E163/5/1/13**, 8 février 2013.

Réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres éléments de preuve non oraux (avec annexes confidentielle et strictement confidentielle)

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 4. Le 20 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu sa Décision sur les déclarations écrites, dans laquelle elle a notamment ordonné aux parties qui avaient demandé le versement aux débats d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions de revoir l'ensemble des documents mentionnés sur leurs listes pertinentes afin de déterminer s'ils étaient compatibles avec les critères de recevabilité énoncés dans cette décision, de préciser ce que tendait à prouver chaque document ou chaque catégorie d'éléments de preuve proposé(e) et de considérer la possibilité de ne produire aux débats qu'un échantillon représentatif de chaque catégorie d'éléments de preuve documentaires⁴.
- 5. Le 27 juillet 2012, les co-avocats principaux ont déposé leur mémoire en réponse à la Décision sur les déclarations écrites et à la directive que la Chambre a par la suite donnée aux parties, leur enjoignant de préciser quelles étaient les déclarations écrites figurant dans leurs listes de documents déposées en avril 2011 qu'elles entendaient faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès relativement aux phases 1 et 2 des déplacements de population⁵. Dans ce mémoire, les co-avocats principaux ont notamment fait valoir que les informations et autres éléments contenus dans chaque demande de constitution de partie civile formaient un corpus de documents ne pouvant être dissociés les uns des autres et devant être produits aux débats dans leur intégralité, et qu'ils poursuivraient leur pratique consistant à produire à l'audience des déclarations écrites tirées de demandes de constitution de partie civile, principalement pour

Décision sur les déclarations écrites, par. 35.

Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles en réponse à la décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve E96/7, et en réponse au mémorandum E208/3, incluant les annexes confidentielles 1 et 2, Doc. n° **E208/4**, 27 juillet 2012.

les présenter aux témoins cités à la barre dans le cadre de leur déposition⁶. Ils ont néanmoins précisé qu'ils se réservaient le droit d'utiliser au cours des débats un échantillon représentatif d'éléments tirés de la catégorie des demandes de constitution de partie civile⁷.

6. Le 19 octobre 2012, la Chambre de première instance a délivré son mémorandum n° E223/2 concernant les prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, où elle est notamment revenue sur son instruction donnée aux co-avocats principaux de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendaient faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès. La Chambre a demandé aux parties « d'indiquer, pour le 30 novembre 2012 au plus tard, les documents supplémentaires, tirés de leurs listes initiales (soit celles d'avril 2011), qu'elles entendent faire verser aux débats par rapport aux déplacements de population et aux faits pertinents relatifs au site de Toul Pô Chrey »8. La Chambre a également ordonné aux co-avocats principaux de « déterminer avec certitude le nombre exact de demandes de constitution de partie civile qui pourront être disponibles dans les trois langues officielles des CETC d'ici le vendredi 29 février 2013 » [date butoir corrigée et prorogée ultérieurement au 4 mars 2013] et « de faire en sorte que seules ces demandes soient présentées à la Chambre aux fins de versement aux débats »⁹. La Chambre a finalement précisé que les co-avocats principaux devaient, d'ici cette date butoir, non seulement « fournir les autres précisions demandées au paragraphe 35 de la décision n° E96/7, mais aussi « indiquer quelles sont les demandes de constitution de partie civile faisant partie de

⁶ Ibid., par. 9 à 15 et 44 à 46.

⁷ Ibid., Conclusions, par. d), p. 16.

Mémorandum concernant les prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, par. 4.

⁹ Ibid., par. 12.

l'échantillon représentatif qu'ils souhaitaient voir verser aux débats (dans le cadre de toutes les phases du premier procès) »¹⁰.

7. Le 28 février 2013, les co-procureurs ont proposé d'adopter une procédure concernant le versement aux débats de documents non encore disponibles dans les trois langues officielles des CETC¹¹. Après avoir exposé en détail la jurisprudence des CETC et des juridictions internationales concernant les droits et obligations des parties en matière de traduction, ils prient la Chambre de première instance de se fonder sur ces précédents pour fixer des critères qui viendraient réglementer le droit d'obtenir la traduction de documents que les parties entendent verser aux débats dans le cadre du présent procès. Pour ce faire, les co-procureurs proposent que les Accusés disposent de la possibilité de recenser tous les documents non encore disponibles dans leur(s) langue(s) de travail et dont ils considèrent la traduction indispensable pour pouvoir les comprendre, et qu'eux-mêmes aient ensuite la possibilité de répondre adéquatement à ces demandes, échange d'arguments à l'issue duquel toute objection concernant l'opportunité de traduire les documents concernés serait tranchée¹².

III. ARGUMENTS

- A. Les déclarations écrites de parties civiles proposées aux fins de versement aux débats en application de la décision n° E96/7
- 8. Donnant suite aux instructions données par la Chambre de première instance dans sa décision n° E96/7 et son mémorandum n° E223/2, telles que rappelées ci-dessus, les co-avocats principaux fournissent, dans les **Annexes 1 et 1 a**) jointes aux présentes

Co-Prosecutors' Request to Establish Procedure Regarding Admission of Documents Not Translated in All ECCC Languages, Doc. n° **E223/2/6**, 28 février 2013.

¹² Ibid., par. 27 et 28.

¹⁰ Ibid., par. 13.

conclusions, un échantillon représentatif de déclarations écrites de parties civiles *qui* ne sont pas venues déposer devant la Chambre dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Il s'agit notamment de déclarations écrites de parties civiles :

- a) présentées lors d'audiences consacrées à l'examen de documents-clés,
- b) utilisées lors de l'interrogatoire au procès de témoins, de parties civiles et d'experts,
- c) émanant de personnes que les avocats de parties civiles ont proposé de faire déposer au procès mais qui n'ont pas encore été entendues par la Chambre¹³,
- d) recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction sous la forme de procèsverbaux d'auditions, et
- e) sélectionnées par les avocats des parties civiles en ce qu'elles contiennent des informations justifiant qu'on les considère comme représentatives de cette catégorie d'éléments de preuve documentaires.
- 9. Bien que les co-avocats principaux estiment que les informations et autres éléments contenus dans les demandes de constitution de partie civile forment un corpus de documents devant être considéré dans son ensemble, conscients des impératifs liés au versement aux débats de tels éléments et soucieux de respecter les instructions de la Chambre en la matière, ils n'ont retenu dans leur sélection que des documents qui se rapportent à des faits relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, telle qu'elle a été définie dans l'Ordonnance de disjonction avant

Les avocats des parties civiles ont fait observer qu'on ne pouvait toujours pas déterminer avec exactitude quelles sont les parties civiles qui seront finalement retenues pour venir déposer devant la Chambre de première instance. Par conséquent, ils ont inclus dans leurs annexes les déclarations écrites de la plupart des parties civiles dont la comparution à l'audience a été proposée mais qui n'ont pas encore été entendues, y compris celles dont la comparution a été reportée à une date restant encore à déterminer.

son annulation, ainsi que des éléments de preuve tendant à démontrer les cinq politiques décrites aux paragraphes 156 à 159 de l'Ordonnance de clôture¹⁴.

10. Les annexes 1 et 1 a) rassemblent au total 522 déclarations écrites de parties civiles sous la forme de formulaires de renseignements sur la victime, de déclarations supplémentaires, de procès-verbaux d'audition et d'autres descriptions des souffrances qu'elles ont vécues et de ce que leur témoignage peut apporter en rapport avec les faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Au regard de chacun des documents contenus dans les annexes 1 et 1 a), sont précisées les informations suivantes : son numéro, son titre, ce qu'il tend à prouver et les points de la Décision de renvoi auxquels il se rapporte. Chacun de ces documents est déjà inscrit dans une des listes déposées précédemment par les parties civiles et recensant les documents qu'elles considèrent comme pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹⁵. En outre, tous les documents mentionnés à l'Annexe 1 figurent au dossier, et la plupart d'entre eux peuvent être consultés par les parties à partir de Zylab¹⁶. Pour les documents qui ne sont pas accessibles via Zylab, les co-avocats principaux se sont enquis de l'état de la situation s'agissant des mesures de protection dont ils sont assortis, et ils attendent la décision finale en la matière pour être fixés sur

4

Ordonnance de clôture, Doc. n° **D427**, 15 septembre 2010.

Voir, par exemple, Revised Annex 7(a)(iii): Civil Party Applications, Doc. n° **E109/2.2**, 22 juillet 2011; voir également Civil Party Lead Co-Lawyers Revised List of Documents and Exhibit Relevant to the First Four Trial Segments, Doc. n° **E109/2**, 22 juillet 2011, par. 12 (où les co-avocats principaux expliquent que l'intégralité du contenu des demandes de constitution de partie civile acceptées, ainsi que tous les documents annexés qui y sont associés et portant un numéro commençant par « D22 », figurent dans la liste).

Les seuls documents qui ne sont pas accessibles via Zylab sont ceux qui demeurent classés comme « strictement confidentiel ». Ces documents sont seulement répertoriés par leur numéro dans l'Annexe 1, et par un renvoi vers l'Annexe 1 a) strictement confidentielle. Pour ces documents strictement confidentiels, les co-avocats principaux ont consulté toutes les parties concernées (en ce compris les avocats des parties civiles et l'Unité d'appui aux témoins et aux experts) afin que l'on puisse définitivement se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou non les mesures de protection initialement décidées. Si nécessaire, nous demanderons la levée du classement strictement confidentiel de ces documents. Ceux qui conserveront ce classement seront supprimés de la liste.

leur classement définitif retenu. Dans l'intervalle, les informations sollicitées par la Chambre concernant ces documents actuellement visés par des mesures de protection (outre leur numéro) figurent à l'**Annexe 1 a**).

- 11. S'agissant de la question de la **disponibilité dans les trois langues officielles des CETC** de ces documents, les co-avocats principaux ont pris bonne note des instructions données par la Chambre en la matière dans son mémorandum n° E223/2, et ils ont effectué les démarches nécessaires pour faire en sorte que les déclarations écrites de parties civiles figurant dans leur présente liste révisée et resserrée répondent à ces exigences. Les co-avocats principaux soulignent les progrès importants réalisés grâce à la collaboration et au travail considérable des Unités d'interprétation et de traduction et de reprographie et d'archivage, pour pouvoir disposer, dans les délais voulus, des versions linguistiques encore manquantes des documents inscrits sur leur liste. Il nous faut toutefois également faire part des grandes difficultés que nous (et l'Unité d'interprétation et de traduction) avons rencontrées dans nos démarches en vue de mener à bien ce processus de traduction.
- 12. En plus du temps qui leur a fallu pour recenser les documents considérés comme pertinents pour figurer dans leur liste et devant encore être traduits dans une ou deux langue(s) officielle(s) des CETC, et ce en consultation avec 31 avocats de parties civiles, les co-avocats principaux ont été confrontés à un problème tout à fait inattendu, spécifique au système de gestion des demandes de traductions en place aux CETC. En introduisant leurs différentes demandes de traductions, ils ont vu la plupart d'entre elles refusées par le système, celui-ci indiquant qu'il existait déjà une demande correspondant aux documents concernés, le document en question ayant soit déjà été demandé

(dans le cadre d'une précédente demande regroupant plusieurs documents¹⁷) soit fait l'objet d'une demande d'annulation (parce qu'il se retrouvait dans une des demandes de traductions groupées faites en même temps pour un nombre considérable de documents que le système à capacité limitée ne pouvait pas gérer et que la Section d'administration iudiciaire a dû annuler). À cause de ce problème, les co-avocats principaux ne sont pas en mesure, pour les documents ici considérés, de faire des demandes de traductions ou de modifier des demandes précédentes directement par le système. Ils doivent passer par d'autres moyens, en dehors du système, pour créer de nouvelles demandes ou des demandes modifiées de traductions. Dans la plupart des cas, cela les contraint à élaborer un tableau détaillé recensant les documents concernés et indiquant, au regard de chacun de ceux-ci, la ou les langue(s) cible(s) souhaitée(s) pour la traduction. Ce tableau est ensuite transmis à l'Unité de reprographie et d'archivage, dont le personnel doit alors, pour chaque document, entrer dans le système une demande spécifique pour chacune des langues cibles demandées. Cette situation, s'expliquant notamment par la façon dont le système de gestion des demandes de traductions est configuré, a donc empêché les co-avocats principaux d'utiliser eux-mêmes directement ce système pour recréer et/ou rétablir des demandes de traductions ou pour modifier les instructions contenues dans ces demandes.

En consultation avec les Unités d'interprétation et de traduction et de reprographie et d'archivage, les co-avocats principaux avaient élaboré une stratégie pour faire en sorte que les versions linguistiques non encore disponibles des demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent verser aux débats (y compris les formulaires de renseignements sur la victime, les informations supplémentaires et les annexes pertinentes) puissent bien être communiquées, au fur et à mesure, dans le courant de la période convenue, soit entre 2012 et 2013. La Section des co-avocats principaux a ainsi transmis à l'Unité d'interprétation et de traduction et à l'Unité de reprographie et d'archivage (RAU) un tableau recensant toutes les demandes de traductions auxquelles il fallait procéder pour parvenir à cet objectif, demandes que le personnel de RAU a saisies dans le système à la fin du mois d'août 2012.

- 13. En dépit des efforts conjoints déployés par l'Unité d'interprétation et de traduction (ITU) et l'Unité de reprographie et d'archivage (RAU) pour remédier à cette situation de la manière la plus efficace possible, les solutions trouvées ont ajouté un nombre important d'étapes par lesquelles passer pour créer et gérer chacune des demandes de traductions, ce qui fait donc perdre un temps considérable à chaque section concernée (la Section des co-avocats principaux, ITU et RAU). À cela sont venues s'ajouter, comme la Chambre le sait sûrement, les difficultés internes de l'Unité d'interprétation et de traduction à traiter selon la cadence voulue les demandes de traductions, en particulier celles dans les combinaisons khmer-français et français-khmer. La Section des co-avocats principaux a coopéré étroitement avec l'Unité d'interprétation et de traduction pour résoudre ces problèmes, notamment en revoyant et modifiant certaines demandes de traductions afin d'en accélérer la réalisation, mais sans que cela soit suffisant. Il apparaît clairement que la majorité des versions linguistiques encore manquantes des documents contenus dans l'Annexe 1 sont celles correspondant à des demandes de traductions du khmer vers le français.
- 14. Au vu de ces difficultés, les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre de première instance d'accepter que tous les documents contenus dans l'**Annexe 1** puissent être considérés comme ayant été valablement produits aux fins de leur versement aux débats, sous réserve de la communication de leur(s) version(s) linguistique(s) non encore disponible(s) d'ici la fin des audiences de l'espèce consacrées à l'examen de la preuve.

B. Toutes les autres catégories d'éléments de preuve non oraux présentés en vue de leur versement aux débats

15. Les co-avocats principaux prennent note des dernières directives données par la Chambre de première instance, enjoignant aux parties de vérifier que toutes les autres catégories d'éléments de preuve non oraux qu'elles entendent produire aux débats soient bien disponibles dans les trois langues officielles des CETC¹⁸. Tout comme les co-procureurs¹⁹, nous fondant sur le mémorandum n° E223/2, nous avions compris que la date butoir du 4 mars 2013 pour communiquer, en versions khmère, anglaise et française, les pièces proposées aux fins de versement aux débats ne valait que pour les catégories d'éléments de preuve visées dans la décision n° E96/7 et dans ce mémorandum n° E223/2 notifié ultérieurement. Comme relevé ci-dessus, jusqu'à ce que la Chambre ne reprécise ses instructions concernant la disponibilité des éléments de preuve non oraux dans

Voir Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les Annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé de verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012, par. 16 (où la chambre souligne qu'il incombe à toute partie de veiller à ce que tout document dont elle propose le versement aux débats soit disponible, dans les délais impartis, en versions khmère, anglaise et française); Mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : «Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis », Doc. n° E246/1, 13 février 201[3], par. 3 (où la Chambre précise que l'obligation de communiquer les éléments de preuve non oraux dans les trois langues officielles des CETC d'ici le 4 mars 201[3] pour vaut bien pour « toutes les pièces dont le versement aux débats a été proposé » et qu'il incombe donc aux parties de s'assurer que « les catégories d'éléments de preuve » dont elles demandent le versement aux débats seront effectivement disponibles d'ici le 4 mars 2013 dans les trois langues officielles des CETC », et ce afin que « toutes les pièces ainsi proposées puissent être considérées comme ayant été régulièrement produites avant la clôture des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ») [non souligné dans l'original].

Voir Demande des co-procureurs visant à obtenir des éclaircissements concernant la décision de la Chambre de première instance statuant sur les objections formulées à l'encontre de documents dont le versement aux débats a été proposé par les co-procureurs (ceux figurant dans leurs Annexes A6 à A11 et A14 à A20) et par les autres parties, Doc. n° E185/1/1, 7 décembre 2012, par. [3] (où les co-procureurs font valoir que jusqu'à ce que la Chambre rende sa décision n° E185/1, ils avaient compris que seules les demandes de constitution de partie civile et les déclarations écrites de témoins (dont les plaintes) étaient visées par l'obligation de communiquer les documents présentés aux fins de versement aux débats dans les trois langues officielles des CETC dans le délai fixé dans le mémorandum n° E223/2).

les trois langues officielles des CETC²⁰, nous n'avions pas compris que sa position était que tous les documents présentés aux fins de versement aux débats devaient être disponibles en khmer, en anglais et en français, et encore moins qu'ils devaient tous l'être d'ici le 4 mars 2013.

16. Les co-avocats principaux reconnaissent que, dans son mémorandum n° E131/1, la Chambre de première a bien déclaré que : «[l]es documents produits au procès devraient normalement être disponibles dans les trois langues officielles des CETC » et que c'est aux parties qu'il incombait de veiller à ce que les documents dont elles demandent le versement aux débats remplissent cette exigence²¹. Ils font toutefois valoir qu'au vu de la souplesse dont a fait preuve cette même Chambre lors des premières phases du procès en autorisant la présentation devant elle de certaines pièces dans seulement une ou deux langue(s)²², ils ont compris qu'elle continuerait d'accepter, dans des cas particuliers liés à l'indisponibilité de certains éléments de preuve écrits dans les trois langues des CETC, que ces éléments puissent tout de même être versés aux débats en l'absence de leur traduction dans la ou les langue(s) non disponible(s). Par conséquent, à la date où la Chambre a clairement précisé qu'elle exigeait que lui soient communiquées, d'ici le 4 mars 2013 et dans les trois langues des CETC, toutes les pièces présentées aux fins de versement aux débats – ce qui, pour nous, représentait un volume de documents dépassant largement celui auquel nous nous attendions – il était déjà trop tard pour réagir. En effet, il nous était alors carrément impossible de faire procéder, dans

²⁰

Doc. n° **E246/1**, par. 3; voir note n° 15 ci-dessus.

Mémorandum de la Chambre de première instance ayant pour objet : « Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5 », Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011, p. 3 (non souligné dans l'original).

Doc. n° **E246/1**, par. 3, voir note n° 15 ci-dessus (invoquant des décisions antérieures de la Chambre de première instance autorisant les parties à verser aux débats des documents dans deux, voire parfois une seule, langues officielles des CETC).

les délais impartis, à la traduction de tous les documents non disponibles dans les langues voulues par l'Unité d'interprétation et de traduction.

- 17. En tout état de cause, quelle que soit la manière dont les co-avocats principaux aient pu comprendre les instructions de la Chambre de première instance sur la question qui nous occupe, ils s'emploient aujourd'hui à se mettre en conformité avec ces exigences, de manière à ce que les documents dont ils ont demandé le versement aux débats puissent être disponibles en temps voulu dans les trois langues officielles des CETC. Ils sont à présent en train de revoir les documents suivants faisant partie des autres catégories d'éléments de preuve non oraux qu'ils ont présentés devant la Chambre, afin de vérifier l'état d'avancement de leur traduction dans la ou les langue(s) non encore disponible(s) et, s'il y a lieu, de faire de nouvelles demandes de traductions les concernant :
 - a) les documents figurant dans leurs précédentes listes de documents et pièces à conviction présentées à la Chambre²³,
 - b) les documents présentés lors d'audiences consacrées aux documents-clés,
 - c) les documents utilisés lors de l'interrogatoire au procès de témoins, de parties civiles et d'experts, et
 - d) les déclarations écrites de parties civiles qui *ont été entendues* à l'audience.
- 18. S'agissant des documents visés au point d) ci-dessus, les co-avocats principaux soulignent que les déclarations écrites de parties civiles qui *ont déjà déposé à l'audience* ne sont pas visées par la décision n° E96/7 ni par les instructions ultérieures de la Chambre de

Les co-avocats principaux relèvent que bon nombre de ces documents ont déjà fait l'objet d'un débat contradictoire et qu'ils sont donc considérés comme ayant été régulièrement produits devant la Chambre. Voir, par exemple, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° **E190**, 30 avril 2012 et la Décision n° **E185/1**; voir également note n° 15 ci-dessus.

première instance. Par conséquent, ces documents n'ont pas été inclus dans les Annexes 1 et 1 a). En outre, non seulement ces documents ont été régulièrement produits à l'audience au sens de la règle 87 3) du Règlement intérieur, mais les parties ont également reçu la possibilité de formuler des objections à leur encontre. Il s'ensuit qu'à partir du moment où les objections les visant ont été rejetées, ces documents sont considérés comme ayant été versés aux débat et devraient se voir attribuer un numéro d'enregistrement commençant par « E3 »²⁴. Pour la plupart de ces documents, les co-avocats principaux ont déjà demandé la traduction de leurs parties pertinentes pour garantir leur disponibilité dans au moins deux langues, et ils s'emploient à présent à terminer leur travail de vérification en vue de s'assurer que les traductions restant à effectuer pour les rendre disponibles dans les trois langues officielles des CETC soient prêtes à temps.

19. Dans la mesure où, comme expliqué au paragraphe 16 ci-dessus, toute ambiguïté n'était pas levée autour de la question de savoir si, pour la Chambre de première instance, la date butoir du 4 mars 2013 valait pour certaines ou l'ensemble des catégories de documents présentés en vue de leur admission en tant qu'éléments de preuve au procès, les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre de dire qu'elle considérera comme ayant été régulièrement produits devant elle aux fins de versement aux débats tous les documents dont les parties pertinentes auront été rendues disponibles, dans les trois langues officielles des CETC, d'ici la fin des audiences au fond dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Se fondant sur un premier passage en revue de ces documents, les co-avocats principaux sont convaincus que les traductions restant à effectuer pour assurer leur disponibilité dans les trois langues requises se limitent

⁻

Sur ce dernier point, voir le courriel que les co-avocats principaux ont adressé à Susan Lamb et aux parties le 19 février 2013 intitulé « *Follow-Up Issues in E246/1* », dans lequel ils ont demandé à la Chambre d'attribuer un numéro commençant par « E3 » aux documents qui remplissent les critères fixés par elle et qui n'ont pourtant pas encore été désignés comme régulièrement produits devant elle.

Réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres éléments de preuve non oraux (avec annexes confidentielle et strictement confidentielle)

à un nombre raisonnable, surtout en comparaison à celui nécessaire pour d'autres parties, et qu'elles ne pèseront pas de manière excessive sur la charge de travail des Unités d'interprétation et de traduction et de reprographie et d'archivage. Pour aider la Chambre à se prononcer sur la présente requête, les co-avocats principaux lui fourniront, d'ici le vendredi 12 avril 2013, une liste complète recensant tous les documents visés dans la présente section et qui, soit ont déjà été versés aux débats, soit sont proposés à cette fin. Cette liste sera accompagnée d'un rapport sur l'état d'avancement des traductions restant à effectuer par rapport à ces documents, rapport réalisé en consultation avec l'Unité d'interprétation et de traduction et qui comprendra un calendrier indiquant les dates estimées d'achèvement de ces traductions.

- C. Demandes de traduction pour des documents devant être versés aux débats en vue d'être utilisés lors de prochaines dépositions (encore non programmées) de témoins, parties civiles et experts
- 20. Les co-avocats principaux relèvent que rien n'est encore définitivement arrêté concernant un grand nombre de témoins, parties civiles et experts retenus par la Chambre de première instance pour venir déposer au procès. Aussi, ne sachant pas avec certitude lesquels de ces témoins, parties civiles et experts seront en fin de compte entendus par la Chambre, ils ne sauraient raisonnablement être en mesure de préciser à ce stade les déclarations écrites de parties civiles qu'ils comptent utiliser lors de l'interrogatoire de ce groupe important de personnes. Par conséquent, les co-avocats principaux se réservent le droit de produire devant la Chambre, aux fins de versement aux débats, d'autres déclarations écrites de parties civiles, s'ils devaient estimer nécessaire de les utiliser pour interroger ces futurs témoins, parties civiles et experts dont la déposition à l'audience n'a pas encore été confirmée.

21. S'ils devaient décider de demander le versement aux débats d'une de ces déclarations écrites supplémentaires, il est évident que les co-avocats principaux se conformeraient à la pratique jusque-là suivie par la Chambre et : 1) placeraient le document en question dans l'interface au moins 24 heures avant le début de la déposition de la personne concernée et 2) feraient, en temps opportun, les demandes de traductions nécessaires pour que le document soit disponible dans aux moins deux langues des CETC lors de cette déposition. Ils veilleraient, en outre, à ce que tout soit mis en œuvre au niveau de la traduction pour que le document concerné soit disponible dans les meilleurs délais possibles dans les trois langues officielles des CETC, et au plus tard avant la fin des audiences au fond du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les co-avocats principaux en profitent pour préciser ce que, selon eux, il y a lieu d'entendre lorsqu'un tel document est produit devant la Chambre en vue de son utilisation dans le cadre de la déposition d'une personne, à savoir que c'est à ce moment que toutes les parties ont la possibilité de formuler des objections à son encontre, et que, par conséquent, si elles choisissent de ne pas utiliser cette possibilité à ce stade précis, elles perdent automatiquement toute autre opportunité de débat contradictoire pour contester la recevabilité de ce document.

D. Recevabilité et valeur probante des documents présentés en vue de leur versement aux débats

22. Comme l'a demandé la Chambre de première instance²⁵, les **Annexes 1 et 1 a**) contiennent de précisions indiquant ce que tend à prouver chacun des documents qui y sont mentionnés. Sont également précisés les points de la Décision de renvoi auxquels se rapportent les éléments de preuve contenus dans ces déclarations écrites de parties

Voir par. 3 ci-dessus.

civiles. Si certains de ces documents comportent des éléments de preuve tendant à prouver les actes et le comportement des Accusés, les co-avocats principaux soulignent que ce n'est pas à cette fin qu'ils entendent les faire verser aux débats, mais pour prouver d'autres questions, comme autorisé par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, ainsi que l'ont déjà fait valoir d'autres parties dans leurs écritures et que l'a confirmé la Chambre de première instance²⁶. Ces questions peuvent être, par exemple, les politiques générales et les structures du régime du KD ainsi que le contexte dans lequel les crimes reprochés ont été commis.

23. En complément des précisions communiquées dans les **Annexes 1 et 1 a**) en vue de justifier de la recevabilité et de la valeur probante des déclarations écrites présentées aux fins de versement aux débats sans que leurs auteurs n'aient à comparaître au procès, les co-avocats principaux renvoient aux conclusions qu'ils ont déjà plusieurs fois présentées en la matière²⁷. Les informations contenues dans les **Annexes 1 et 1 a**) sont destinées à fournir des motifs suffisants à l'appui du versement aux débats de ces documents. Ces informations ne se veulent toutefois pas exhaustives, et les co-avocats principaux se réservent donc le droit de les compléter en répondant aux objections que les parties pourraient formuler à l'encontre de ces documents ou dans le cadre d'autres observations destinées à convaincre la Chambre de leur valeur probante.

_

Voir, par exemple, Décision sur les déclarations écrites, par. 21 et 22, et Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, avec annexes confidentielles 1 à 16, Doc. n° **E96/8**, 27 juillet 2012, par. 16 et 17.

Voir, par exemple, Listes des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les Annexes 7 et 8), Doc. n° **E9/32**, 19 avril 2011; Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles en soutien aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de dépositions écrites de témoins devant la Chambre de première instance, Doc. n° **E96/5**, 22 juillet 2011; Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles en réponse à la décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve E96/7, et en réponse au mémorandum E208/3, incluant les annexes confidentieI[le]s 1 et 2, Doc. n° **E208/4**, 27 juillet 2012.

IV. CONCLUSIONS

- 24. Les co-avocats principaux comprennent et entendent respecter les instructions de la Chambre de première instance invitant les parties à mettre tout en œuvre pour disposer au plus vite des traductions restant à effectuer de leurs documents présentés aux fins de versement aux débats. Ils ont réalisé des progrès importants pour y parvenir et ils espèrent que la Chambre appréciera le sérieux dont ils ont fait preuve pour se conformer à ses instructions et aux exigences qu'elle a fixées dans sa décision n° E69/7 et ses mémorandums n° E223/2 et E246/1. Par ailleurs, ils soutiennent vivement, en souscrivant pleinement aux raisons que la justifient, la procédure proposée par les coprocureurs pour régler la question des exigences en matière traduction par rapport à la recevabilité des éléments de preuve présentés dans le cadre du présent procès, et ils demandent dès lors à la Chambre d'adopter cette procédure, en octroyant aux parties civiles les mêmes droits que ceux qu'elle prévoit pour les co-procureurs.
- 25. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre de première instance :
 - a) d'admettre comme éléments de preuve au procès les déclarations écrites de parties civiles contenues dans les **Annexes 1 et 1 a**) et d'attribuer à chacun de ces documents un numéro d'enregistrement commençant par « E3 », si cela n'a pas déjà été fait, et
 - b) de considérer comme pouvant être ou ayant été (pour ceux dont elle a déjà accepté la production aux débats) valablement produits devant elle tous les documents faisant partie des autres catégories d'éléments de preuve non oraux, tels que visés au paragraphe 17 ci-dessus, et d'adopter la procédure proposée par les co-

procureurs pour régler la question de l'exigence de disposer des documents versés aux débats dans les trois langues officielles des CETC.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
4 mars 2013	Me PICH Ang Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocate principale	Phnom Penh	